



Arrêt

n° 271 901 du 26 avril 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. VANSTALLE *loco* Me E. MASSIN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le 21 avril 1986 à Gaza, vous êtes de nationalité palestinienne et d'origine ethnique arabe.

En mai 2018, vous quittez la Palestine pour échapper aux menaces du gouvernement et du Hamas qui pèsent sur votre personne. Vous vous rendez légalement en Egypte avant de prendre un avion le même jour pour la Turquie où vous restez une quinzaine de jours.

En juin 2018, vous vous rendez illégalement en Grèce à bord d'une embarcation pneumatique et vous débarquez sur l'île de Chios. Le jour-même de votre arrivée, la police grecque vous interpelle, prend vos empreintes et vous auditionne. Quinze jours après votre entretien, vous vous rendez à nouveau au poste de police où l'on vous remet un document vous permettant de vous déplacer et à présenter en cas de contrôle.

Vous êtes emmené dans un camp géré par une association mais le quittez peu de temps après avec quelques compagnons du fait de sa surpopulation et ces conditions d'hygiène défectueuses. Grâce à Maria, la gérante d'un café d'une ville de Chios que vous fréquentez, vous parvenez à louer avec vos compagnons le salon d'une ferme qui vous sert comme dortoir. L'association qui gère le camp vous donne 90€ par mois et, dans leur poste médical, elle ne vous donne que des calmants qui ne suffisent pas pour vous rétablir de vos souffrances au dos, aux cervicales et aux dents.

Lors de votre séjour à Chios, vous vous rendez pendant une semaine à Athènes avec un ami irakien pour chercher un emploi. Vous n'en trouvez pas et devez rester à la rue. Vous retournez alors à Chios.

Environ 4 ou 5 mois après votre arrivée à Chios, vous déménagez et allez vivre dans un hôtel près du café de Maria.

Un mois et demi plus tard, l'association vous informe que vous allez être transféré à Moris, un village près de Thessalonique. Lors de votre voyage vers Moris, la police vous interpelle à la gare de Thessalonique, vous déshabille et les passants se moquent de vous.

À Moris, vous êtes logé par une association avec d'autres demandeurs de protection internationale. Vous partagez la maison avec 11 autres personnes et continuez à recevoir 90 € mensuels. Pendant votre séjour à Moris, vous ne pouvez pas travailler du fait de vos problèmes physiques. Vous n'avez toujours pas accès aux soins de santé si ce n'est des antidouleurs. Vous vous rendez une fois dans une clinique privée en le payant de votre poche.

En juin 2019, vous décidez de quitter la Grèce et voyagez en Italie en bateau grâce à des faux documents et l'aide d'un passeur. Vous restez chez un ami en Italie puis vous voyagez en bus jusqu'en Belgique où vous arrivez le 17 juin 2019.

Le 21 juin 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Le 11 décembre 2020, le Commissariat général prend une décision d'irrecevabilité concernant cette demande. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 260.647 du 14 septembre 2021. Le Conseil requiert que des mesures d'instruction complémentaires soient menées concernant plusieurs points de la demande, « notamment les circonstances de l'arrivée du requérant en Grèce, son vécu et son quotidien à Evosmos ainsi que les ressources et soutiens auxquels il aurait, le cas échéant, pu recourir afin de sortir de sa précarité, telle qu'invoquée. »

Suite à cette annulation, le Commissariat général vous entend de nouveau le 12 octobre 2021.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les documents qui suivent : 1. Carte d'identité (original) ; 2. Photos de votre quotidien en Grèce (copies) ; 3. Photos de votre quotidien en Belgique (copies) ; 4. Permis de conduire (copie) ; 5. Documents relatifs à vos démarches d'intégration en Belgique (copies) ; 6. Trois convocations de la police de Palestine (originaux) ; 7. Un rapport intitulé "Rights and effective protection exist only on paper: The precarious existence of beneficiaries of international protection in Greece", 23 juin 2017 (copie) ; 8. Un article de Almas Korotana intitulé "Combien de temps allons-nous tolérer cette situation? Histoires de réfugiés dans les camps des îles grecques", 8 février 2018 (copie) ; 9. Un article de William Spindler intitulé "Réforme des procédures d'asile en Grèce : davantage doit être fait", 30 janvier 2015 (copie) ; 10. Un article intitulé « La Grèce envisage d'éliminer progressivement les aides financières et l'hébergement pour les réfugiés statutaires », 19 février 2019 (copie) ; 11. Dossier médical (copie) ; 12. Photos de votre compagnon d'hébergement en Grèce (copies) ; 13. Curriculum vitae (copie) ; 14. Certificat de naissance (copie) ; 15. Carte d'identité en Belgique (copie) ; 16. Attestation de consultation psychologique du 17 avril 2021 (copie) ; 17. Un formulaire de demande d'examen en imagerie médicale daté du 5 mai 2021 (copie) ; 18. Lettre de confirmation d'un rendez-vous en consultation de neurologie le 11 octobre 2021 (copie) ; 19. Un document relatif à des médicaments chroniques (copie) ; 20. Attestation de suivi psychologique du 8 octobre 2021 (copie, vu original) ; 21. Rapport médical du 30 septembre 2019 (copie, vu original) ; 22.

Demande de scintigraphie et imagerie hybride (copie, vu original) ; 23. Document de renvoi de patient du 24/06/2019 (copie, vu original) ; 24. Rapport médical du 25/07/2019 (copie, vu original) ; 25. Rapport médical du 25/04/2020 (copie) ; 26. Carte de l'UNRWA (copie).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA, notamment le « Hit Eurodac » qui montre que vous avez un statut de protection internationale en Grèce et vos déclarations qui confirment que vous avez été informé de l'octroi de ce statut, il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce (voir dossier administratif, « Hit Eurodac » et Notes de l'entretien personnel du 12 octobre 2021, NEP2, p. 14). Vous ne contestez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'UE.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce vous avez été confronté à certaines difficultés au plan de l'emploi, des soins de santé et du logement, cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

En effet, vous affirmez que, lors de votre séjour en Grèce, vous souffriez de séquelles physiques au dos, aux cervicales et aux dents des suites de mauvais traitements subis en Palestine, mais que, à Chios, vous n'avez reçu que des calmants afin d'amoindrir vos douleurs (Notes de l'entretien personnel du 25 novembre 2020, NEP1, p. 9 et 10 et NEP2, p. 4 et 13). Face à cela, lorsque l'officier de protection vous demande s'il y avait un hôpital à Chios où vous auriez pu vous rendre pour obtenir des soins plus poussés, vous répondez que vous n'en avez pas vu (NEP2, p. 13). Or, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général, la ville de Chios compte avec un centre médical appelé Hôpital général de Chios « Dogcheo » (voir dossier administratif, farde bleue, document 1).

Dans la foulée, l'officier de protection vous demande aussi si à Chios vous avez fait des démarches pour trouver un hôpital ou une clinique et vous répondez par la négative. Ensuite, l'officier de protection vous demande, à deux occasions, pour quelles raisons vous n'avez pas réalisé ces démarches mais, à chaque fois, vous donnez des réponses évasives sans expliquer vraiment les raisons de l'absence de ces démarches (Ibidem). En outre, lorsque vous êtes transféré à Moris, vous affirmez qu'il n'y avait pas d'hôpital là-bas et que le centre de soins se trouvait à Thessalonique, à une heure de train. Vous ajoutez qu'à Moris il n'y avait que des médecins privés qu'il fallait payer et qu'une fois, vous êtes allé dans une clinique privée et que vous avez dû payer 40 € pour le traitement (NEP2, p. 16). Questionné sur les démarches que vous faites pour contacter les autorités grecques concernant vos problèmes de santé lorsque vous étiez à Moris, vous dites que vous ne connaissiez pas leur adresse ni leur numéro de téléphone puis vous faites référence au contact que vous avez avec les infirmières en Belgique (NEP2, p. 17). L'officier de protection vous demande alors à deux nouvelles reprises quelles démarches avez-vous faites pour obtenir des soins de santé lorsque vous vous trouviez à Moris. Face à cela, vous expliquez d'abord que Moris est un petit village et indiquez où il est situé puis vous insistez sur le fait que la direction de l'association vous disait que vous deviez payer les soins médicaux de votre poche (Ibidem). À ce sujet, vous expliquez que vous deviez payer pour les consultations et les examens médicaux en Grèce car vous n'aviez pas une carte d'assurance puisque cette dernière s'obtient une fois en possession d'un titre de séjour. Lorsque l'officier de protection vous dit alors que vous aviez un statut de protection en Grèce et donc un titre de séjour à partir duquel vous pouviez obtenir un carte d'assurance, vous répondez par une généralisation. En effet, vous affirmez que l'on peut demander aux réfugiés de la Grèce s'ils ont une carte d'assurance et vous rajoutez qu'il n'y avait pas de carte d'assurance (NEP2, p. 18). Une telle affirmation à caractère général et non étayée ne constitue pas une explication satisfaisante quant à l'absence de démarche dans votre chef afin d'obtenir un accès aux soins de santé en Grèce. Finalement, lorsque l'officier de protection vous interroge sur votre possible accès aux soins de santé en Grèce actuellement, sachant que vous disposez d'un statut de protection internationale dans ce pays, vous parlez de choses que vous avez entendues à ce sujet. Vous dites avoir entendu que des personnes qui sont en Grèce depuis longtemps disent qu'il n'y a pas d'accès aux soins médicaux, que le Ministère de l'Immigration n'accorde pas d'importance à la santé des réfugiés et que sa seule mission est de procurer un logement (NEP2, p. 19). Il s'agit donc d'affirmations totalement hypothétiques et sans fondement objectif auxquelles le Commissariat général ne peut pas octroyer de crédibilité. **Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que vous n'avez pas entrepris suffisamment de démarches sérieuses pour avoir accès aux soins de santé lors votre séjour dans diverses villes de Grèce.**

Ensuite, en ce qui concerne votre état de santé physique, vous apportez une série de documents qui font état de certains problèmes de santé. Ces problèmes constituent des indications potentielles d'une grande vulnérabilité dans votre chef (documents 11, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24 et 25). Le Commissariat général ne remet pas en cause ces problèmes de santé mais constate que vous n'apportez pas de rapport médical circonstancié et actuel lui permettant de connaître les conséquences de ces problèmes sur votre capacité à vivre de manière autonome. Concernant ce manque, vous expliquez que vous n'avez pas un tel document et que, s'il le demande, le Commissariat général ou votre assistante sociale pourront les obtenir (NEP2, p. 10 et 20). L'officier de protection vous répond alors que ces documents sont personnels et que ni le Commissariat général ni votre assistante sociale ne peuvent y avoir accès si vous ne les apportez pas (NEP2, p. 20). À ce sujet, le Commissariat général rappelle que, selon l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, vous avez un devoir de collaboration avec les instances chargées d'évaluer votre demande de protection internationale et que, dans le cas présent, il vous incombe de renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés dans cet État membre de l'UE. Le Commissariat général estime par ailleurs qu'après plus de deux ans de l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique, vous avez eu suffisamment de temps pour faire les démarches afin de vous procurer le rapport médical circonstancié et actuel mentionné ci-dessus. De plus, l'absence de ce rapport ne permet pas d'étayer vos affirmations selon lesquelles vous ne pouvez pas travailler du fait des médicaments que vous prenez (NEP2, p.10). Lorsque vous avez envoyé votre curriculum vitae au Commissariat général le 23 avril 2021, sur ce document il figurait que vous étiez commis de cuisine/restaurant et employé de blanchisserie à ce moment et ce, depuis le 19 juillet 2019 (voir dossier administratif et document 13). Cet élément contredit l'affirmation selon laquelle votre état de santé vous empêche de travailler. De plus, vos documents médicaux datés ultérieurement ne mentionnent pas d'incapacité de travailler vous concernant (documents 17, 18 et 19). De surcroît, concernant, la possibilité de travailler en Grèce, vous affirmez que vous auriez peut-être accès à un emploi dans le secteur agricole mais que le salaire ne suffirait pas aux besoins de la vie (NEP2, p. 19).

Ainsi vous n'établissez pas l'existence, dans votre chef, d'un souci de santé qui pourrait vous empêcher de travailler en Grèce. En conséquent, le Commissariat général estime que l'incapacité de travailler que vous alléguiez n'est pas établie. **Au regard, des éléments ciavant, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à établir que votre état de santé physique vous met dans une situation de vulnérabilité particulière qui complique votre subsistance et l'exercice autonome de vos droits en Grèce au point qu'il existe un risque sérieux que vous connaissiez des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte européenne (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphe 93 et Jawo, paragraphe 95).**

En outre, en lien avec votre état psychologique, vous mettez en avant plusieurs éléments indiquant une vulnérabilité de votre part et vous étayez cela par des attestations de vos psychologues (NEP2, p. 6 et 9 et documents 16 et 20). Dans l'attestation datée du 17 avril 2021, votre psychologue affirme qu'elle vous a rencontré à trois reprises et que cela ne permet pas d'établir un compte-rendu détaillé mais seulement de dégager « quelques pistes de compréhension » (document 16). Elle cite notamment certains symptômes, à savoir la détresse, la frustration, la dépersonnalisation et le fait que vous avez parfois l'impression de ne pas être seul et d'entendre des voix qui vous pousseraient au suicide. Elle conclut cependant que, comme vous refusez de parler de votre passé, il est difficile de tirer des conclusions et que votre souffrance actuelle semble plus liée à votre attente et à votre incompréhension vis-à-vis de votre situation (Ibidem). Elle attribue donc vos symptômes à vos mois d'attente pour le traitement de votre dossier. Ensuite, le 8 octobre 2021, un nouveau psychologue rédige une deuxième attestation vous concernant (document 20). Il explique qu'il vous a rencontré « à maintes reprises à raison de deux entretiens pas mois », que des entretiens avec lui, il ressort que vous présentez de nombreux symptômes du syndrome de stress post traumatique et il cite une liste de critères médicaux qui étaient son constat (Ibidem). Suite, à cette description, il rajoute que ce trouble du syndrome de stress post traumatique semble s'associer à un trouble anxieux généralisé qu'il définit et pour lequel il ajoute une autre liste de symptômes (Ibidem, p. 3). Le Commissariat général ne remet pas en cause le contenu de ces deux attestations et, compte tenu de leurs constatations, il estime qu'il existe des indications potentielles d'une grande vulnérabilité psychologique dans votre chef. Cependant, les conclusions de ces attestations ne permettent pas au Commissariat général de connaître les conséquences des symptômes signalés sur votre capacité à subvenir à vos besoins et à défendre vos droits de manière autonome. En effet, comme mentionné supra la première attestation estime que vos symptômes sont liés à l'attente de la résolution de votre procédure de demande de protection internationale en Belgique et la deuxième se limite à expliquer les deux troubles qui semblent être présents chez vous mais ne se prononce pas concernant les causes ni les conséquences de ces troubles. **Ainsi, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à établir que votre état psychologique vous met dans une situation de vulnérabilité particulière qui complique votre subsistance et l'exercice autonome de vos droits en Grèce au point qu'il existe un risque sérieux que vous connaissiez des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte européenne (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphe 93 et Jawo, paragraphe 95).**

Par ailleurs, vous mentionnez une occasion où la police grecque vous interpelle à la gare de Thessalonique. Les agents vous font déshabiller et vous laissent en sous-vêtements alors que les passants se moquent de vous (NEP1, p. 7 et NEP2, p. 18). Lorsque l'officier de protection vous demande si vous avez cherché de l'aide face à cette situation, vous répondez que la majorité des officiers de police sont racistes et qu'ils détestent les réfugiés (NEP2, p. 18). Or, ce fait ponctuel survenu à la gare de Thessalonique et l'attitude de quelques agents de police ne permettent pas de déterminer qu'il s'agissait en effet d'une discrimination raciste de la part des autorités. La généralisation que vous faites lors de votre réponse, en accusant de racisme la majorité des agents de police grecque, est nullement étayée ce qui ne permet pas de lui octroyer le moindre crédit. L'officier de protection insiste ensuite et vous demande si vous avez parlé de cet incident avec la police ou l'association avec laquelle vous étiez en contact. Vous expliquez que non car eux ne peuvent rien faire puisque vous n'avez pas vu la carte de l'agent de police (qui vous aurait fait déshabiller) ni son identifiant (Ibidem). **Dès lors, le Commissariat général estime que cette situation ponctuelle ne permet pas de considérer que vous avez été victime d'une discrimination raciste de la part des autorités grecques ni a fortiori que cette situation pourrait se reproduire en cas de retour en Grèce. En outre, à considérer établi que vous ayez effectivement été victime d'une interpellation à caractère raciste de la part de la police, quod non, vous n'avez entrepris aucune démarche pour avoir accès à la protection des autorités grecques face à une telle situation.**

De surcroît, faisant suite à la demande du Conseil d'investiguer davantage votre vécu et votre quotidien à Evosmos, le Commissariat général constate une contradiction importante entre vos déclarations au cours de vos deux entretiens personnels.

En effet, lors de votre premier entretien vous affirmez que vous avez passé six mois à Evosmos (NEP1, p. 7). Par contre, lors de votre deuxième entretien, vous ne parlez plus de cet endroit et vous mentionnez qu'après Chios, vous avez séjourné à Moris pendant quatre ou cinq mois (NEP2, p. 15). Selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général, Evosmos est une ancienne municipalité située dans l'agglomération de Thessalonique alors que Moris (« Mouries » sur la carte) est un village proche des frontières de la Macédoine du Nord et la Bulgarie, et non pas de la Croatie comme vous l'affirmez (voir dossier administratif, farde bleue, document 2 et NEP2, p. 17). **Cette contradiction est incohérente avec le récit de votre séjour en Grèce après votre temps à Chios et, dès lors, elle déforce la crédibilité de vos déclarations concernant cette période.**

D'autre part, concernant vos démarches pour trouver un emploi pendant votre séjour en Grèce, vous expliquez qu'à Chios, il n'y avait pas de travail et que les citoyens grecs n'en trouvaient pas non plus. Vous avez demandé au personnel de l'association s'il y avait des emplois puis vous êtes allé en chercher (NEP2, p. 15). Ensuite, l'association vous a interdit de sortir de l'hôtel où vous vous trouviez à Chios car la population avait peur de vous puisque vos compagnons avaient volé des poules et cueilli des fruits en arrivant à la ferme où vous habitez préalablement. (Ibidem). Le manque de détails de vos propos concernant les démarches que vous auriez entreprises afin de trouver un emploi à Chios est incohérent avec la situation de besoin que vous décrivez. Il est raisonnable d'attendre de vous plus de détails concernant les démarches que vous avez faites afin de trouver un emploi. Cependant, tel n'est pas le cas en l'espèce. Par conséquent, cette incohérence déforce la crédibilité de vos propos sur ces démarches. En outre, vous avez passé une semaine à Athènes à la recherche d'emploi, mais celle-ci s'est révélée infructueuse. À ce sujet, vous racontez que le seul travail qui était disponible était celui de trafiquant de drogue (Ibidem). Vous répétez ces propos ensuite et réaffirmez que le seul travail disponible en Grèce, c'est de vendre de la drogue (NEP2, p. 19). Le peu de temps que vous avez passé à la recherche d'un emploi à Athènes et la généralisation non étayée concernant les possibilités de travail dans cette ville n'emportent pas la conviction du Commissariat général. Il considère en effet que vous n'apportez pas assez d'éléments pour étayer vos démarches alléguées à Athènes dans le but de trouver un emploi. De plus, vous vous contredites lorsque vous affirmez qu'aujourd'hui vous auriez peut-être accès à un travail dans l'agriculture en Grèce. Dès lors, cette contradiction discrédite votre affirmation préalable affirmant, de manière péremptoire et stéréotypée, que la seule possibilité de travail en Grèce est la vente de drogue. Enfin, concernant vos démarches pour trouver un emploi lorsque vous étiez à Moris, vous répondez laconiquement que votre état physique vous empêchait de travailler (NEP2, p. 17). Ainsi, vous ne donnez aucun détail permettant de savoir ce qui vous arrivait concrètement et vous n'apportez pas le moindre commencement de preuve afin d'étayer vos propos. Dès lors, le Commissariat général estime qu'il ne peut pas octroyer de crédibilité à vos déclarations en ce sens. **Compte tenu des éléments supra, le Commissariat général considère que vos propos concernant vos démarches pour trouver un emploi en Grèce sont inconsistants, peu crédibles ou qu'ils témoignent clairement des maigres efforts réalisés en ce sens. Dès lors, il estime que vous n'avez pas entrepris suffisamment de démarches sérieuses pour avoir accès au marché de travail en Grèce.**

En ce qui touche à votre accès au droit au logement en Grèce, vous expliquez qu'à Chios, l'espace des tentes que vous proposait l'association pour vous loger ne comptait qu'avec une seule toilette pour les hommes et une seule pour les femmes et que celles-ci étaient sales. Qu'il n'y avait pas de douche et que pour se laver, il fallait le faire devant tout le monde, sans intimité (NEP2, p. 12). Vous décidez de ne pas loger à cet endroit et, avec vos amis, vous louez un espace dans une ferme qui dispose d'électricité et d'Internet pour un prix de 50 € que vous pouviez financer avec les 90€ mensuels que vous recevez de l'association (Ibidem). Ensuite, vous déménagez dans un hôtel au centre de Chios où vous payez le même montant qu'à la ferme (NEP2, p. 15). Lors de la dernière partie de votre séjour en Grèce, vous êtes transféré à Moris où l'association vous loge dans une maison partagée pour laquelle vous ne devez plus payer de loyer (NEP2, p. 15 et 16). **Au vu de cette évolution dans vos conditions d'accès au logement et de leur amélioration progressive au cours de votre séjour, le Commissariat général estime que vous avez pu suffisamment jouir de ce droit en Grèce. De même, l'amélioration de ce droit a entraîné de même l'amélioration de votre accès à la nourriture puisque vous avez pu destiner un montant plus élevé aux besoins alimentaires lorsque vous n'avez plus été obligé de payer le loyer de votre logement.**

Les autres documents remis à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

En effet, votre carte d'identité palestinienne, votre permis de conduire, votre certificat de naissance et votre carte de l'UNRWA attestent de votre nationalité et de votre identité qui ne sont pas remises en cause par la Commissariat général (documents 1, 4, 14 et 26).

Les photos qui illustrent votre quotidien en Grèce concernent des éléments qui ne sont, encore une fois, pas remis en cause par le CGRA. Il en va de même, concernant les photographies qui illustrent votre quotidien en Belgique ainsi que les documents concernant votre vie et votre intégration en Belgique (documents 3, 5, 13 et 15).

Les trois convocations concernent les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays et obtenu un statut de réfugié en Grèce. Ces raisons ne sont, à ce stade, pas remises en cause par le Commissariat général (document 6).

En ce qui concerne les quatre rapports et articles à caractère général sur la situation des réfugiés en Grèce, force est de constater que si ces documents font état de certaines difficultés que peuvent affronter les réfugiés dans ce pays, ils n'établissent aucun lien avec votre situation personnelle ou avec les faits que vous invoquez (documents 7 à 10). Dès lors, le Commissariat général estime que ces quatre documents sont dépourvus de force probante pour étayer les faits que vous invoquez.

Enfin, les photos de votre compagnon d'hébergement en Grèce, ne permettent pas de savoir qui est la personne que l'on voit sur ces clichés, ni qu'elles ont été les circonstances de son décès, à considérer qu'elle soit effectivement décédée, quod non en l'espèce (document 12). Elles ne permettent pas non plus de connaître la date à laquelle elles ont été prises ni si la personne que l'on voit avait effectivement une relation avec vous. Dès lors, le Commissariat général considère que ces photos sont dépourvues de force probante qui leur permettrait d'étayer vos dires sur le suicide de votre compagnon. De plus, lors de votre premier entretien au Commissariat général, vous déclarez que vous avez vu votre compagnon se suicider (NEP1, p. 10 et 11). Cependant, lors de votre deuxième entretien, vous affirmez que votre ami s'est suicidé trois mois après votre arrivée en Belgique (NEP2, p. 7). Cette contradiction déforce la crédibilité de vos déclarations concernant les circonstances de cet épisode que vous liez à vos souffrances psychologiques (NEP2, p. 8). Ce constat achève de convaincre le Commissariat général du manque de force probante de ces photos. Partant, aucun lien ne peut être établi entre cet événement que vous mentionnez sans parvenir à l'étayer et vos difficultés invoquées en lien avec votre vécu en Grèce.

La constatation d'indications potentielles d'une grande vulnérabilité dans votre chef, en raison de votre état de santé physique et psychologique et l'absence de réseau n'est pas de nature à infléchir la conclusion selon laquelle votre séjour en Grèce ne vous a pas plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires ni vous aurait mis dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre, dans la mesure où vous ne démontrez pas non plus que votre vulnérabilité particulière complique votre subsistance et l'exercice autonome de vos droits au point qu'il existe un risque sérieux que vous connaissiez des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte européenne (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphe 93 et Jawo, paragraphe 95).

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Palestine.»

2. La thèse du requérant

2.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant invoque un moyen unique qu'il libelle comme suit :

« violation de

- l'article 1^{er} de la Convention de Geneve du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés,
- de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales,
- de l'article 4 et 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- des articles 48 à 48/7, l'article 57/6 et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers,
- de l'obligation de motivation formelle telle que prévue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi qu'à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- de l'article 21 de la Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), des articles 4 et 11 à 35 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte),
- des articles 33 à 35 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte),
- des principes de bonne administration, notamment les principes de précaution et de minutie, du raisonnable et de proportionnalité, de préparation avec soin d'une décision administrative et de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause »

2.2. Le requérant conteste en termes de requête la motivation de la décision entreprise.

Il rappelle tout d'abord que l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] fait mention d'une possibilité mais non d'une obligation [...] » et rappelle que la partie défenderesse doit expliquer correctement les raisons pour lesquelles elle a opté pour l'irrecevabilité de la demande de protection internationale du requérant.

Il cite différents arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union Européenne et souligne qu'en l'espèce la partie défenderesse *n'a pas tenu compte de la vulnérabilité particulière du requérant et n'a pas pris sa décision sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés.*

Il estime ensuite que la partie défenderesse minimise les conditions dans lesquelles il vivait en Grèce. A propos de l'état de santé du requérant, il fait valoir qu'il a très clairement exprimé ses difficultés pour avoir un accès effectif à ceux-ci.

Il souligne par ailleurs que compte tenu des difficultés administratives pour obtenir un numéro de sécurité sociale et un titre de séjour il n'aura pas accès aux soins de santé requis en cas de retour en Grèce.

Il insiste sur sa vulnérabilité particulière découlant de son statut de personne isolée, souffrant de problèmes psychologiques attestés et de gros problèmes au dos, ayant subi des persécutions pendant toute sa vie à Gaza.

Il fait valoir que compte tenu de la situation prévalant actuellement en Grèce, il ne pourra, vu sa grande vulnérabilité, pas satisfaire ses besoins les plus élémentaires.

Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié quel type de protection internationale lui a été octroyée et si ce statut est toujours effectif.

Il revient sur la situation inquiétante des conditions d'accueil des réfugiés reconnus et des demandeurs d'asile en Grèce en citant des extraits de rapports et d'articles et en conclut que les conditions de vie actuelle en Grèce pour les réfugiés reconnus violent les articles 3 de la CEDH et 48/4 de la loi sur les étrangers.

2.3. En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée et ainsi, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée.

2.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 22 décembre 2021, le requérant transmet au Conseil une attestation de suivi psychologique datée du 8 octobre 2021.

Ce document, figurant déjà au dossier administratif, est pris en considération par le Conseil en tant que pièce du dossier administratif.

3. La thèse de la partie défenderesse

Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance qu'il bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la CJUE a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »

4.2. Le Conseil observe qu'il ressort en l'espèce des éléments du dossier que le requérant - qui ne conteste pas avoir obtenu un statut de protection internationale en Grèce - souffre de problèmes médicaux et psychologiques présentant un certain caractère de gravité qui lui ont valu de subir de nombreux examens médicaux et qui nécessitent une prise en charge thérapeutique (v. notamment pièces 20 à 25 de la farde *Documents*, farde 2^o *décision*, du dossier administratif).

4.3. Le Conseil rappelle que dans la présente affaire, il avait annulé la précédente décision prise par la partie défenderesse dans son arrêt n°260.647 du 14 septembre 2021.

4.4. Dans sa décision, la partie défenderesse énonce que les problèmes de santé du requérant, non remis en cause, constituent des indications potentielles d'une grande vulnérabilité dans son chef mais que ce dernier n'apporte pas de rapport médical circonstancié actuel permettant de connaître les conséquences de ces de ces problèmes sur sa capacité à vivre de manière autonome.

4.5. Ce constat n'enlève rien au fait qu'au vu de ces problèmes médicaux et psychologiques, attestés et non contestés, il apparaît que le requérant fait valoir à ce stade certaines indications qui sont de nature à conférer à sa situation personnelle en cas de retour en Grèce, un caractère de vulnérabilité qui mérite d'être investigué de manière plus approfondie, à la lumière de la jurisprudence de la CJUE évoquée *supra*.

4.6. En conséquence, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 18 novembre 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN